



PREFECTURE DE L'OISE

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES TOTALGAZ À RESSONS-SUR-MATZ

## REGLEMENT

APPROUVÉ LE :



# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société TOTALGAZ, sur la commune de Ressons sur Matz, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

### ***Objectif:***

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société TOTALGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L 515-15 du code de l'environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

## **Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation**

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes Associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les quatre zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de TOTALGAZ, située dans le périmètre d'exposition aux risques (hors logements de fonction)
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf)
- Une zone rouge clair d'interdiction avec quelques aménagements (Rc)
- Une zone bleu clair d'autorisation sous conditions (Bc)

Dans les zones rouge foncé (Rf) et rouge clair (Rc), le secteur (De) fait l'objet d'une mesure de délaissement.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Article 3. Définition de « projet »**

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes, des changements de destination ainsi que les aménagements, réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **Article 4. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »**

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

## **Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)**

### **Article 5. Définition de la zone grisée (G)**

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors activité Totalgaz).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

### **Article 6. Sont interdits en zone grisée (G) :**

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 7.

### **Article 7. Sont autorisés en zone grisée (G) :**

Pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :

- des changements de destination des constructions existantes : il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories,
- des constructions, des extensions et des réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,

- des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.

## **Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)**

### **Article 8. Définition de la zone rouge foncé (Rf)**

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « très fort » (TF) et à un aléa surpression « faible » (Fai) à « moyen plus » (M+) ou « fort plus » (F+).

### **Article 9. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf) :**

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 10.

### **Article 10. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf) :**

- Les activités agricoles, à l'exception des constructions,
- Les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque,
- Pour l'établissement à l'origine du risque, les aménagements, les extensions ou les constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population en dehors de celle nécessaire à l'exploitation. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque :
  - concernant les bâtiments ou ouvrages générant du risque, leur résistance est évaluée dans le cadre du dossier ICPE et ils doivent respecter les règles d'urbanisme en vigueur,
  - concernant les autres bâtiments ou ouvrages, lorsqu'ils accueillent des personnes, ils doivent faire l'objet d'une étude<sup>2</sup> démontrant qu'en cas de survenance d'un phénomène dangereux, les personnes occupant le projet (autres que celles nécessaires à l'activité) sont protégées des effets thermiques et de surpression.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair (Rc)**

### **Article 11. Définition de la zone rouge clair (Rc)**

Dans la zone rouge clair (Rc), les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « fort plus » (F+) et à un aléa surpression « faible » (Fai) ou « moyen » (M).

### **Article 12. Sont interdits en zone rouge clair (Rc) :**

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, une attestation de réalisation de l'étude doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 13.

### **Article 13. Sont autorisés en zone rouge clair (Rc) :**

- Les activités agricoles, à l'exception des constructions,
- Les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque,
- Les constructions d'infrastructure de transport, uniquement pour la fonction de desserte de la zone,
- Pour l'établissement à l'origine du risque, les aménagements, les extensions ou les constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population en dehors de celle nécessaire à l'exploitation. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque :
  - concernant les bâtiments ou ouvrages générant du risque, leur résistance est évaluée dans le cadre du dossier ICPE,
  - concernant les autres bâtiments ou ouvrages, lorsqu'ils accueillent des personnes, ils doivent faire l'objet d'une étude<sup>3</sup> démontrant qu'en cas de survenance d'un phénomène dangereux, les personnes occupant le projet (autres que celles nécessaires à l'activité) sont protégées des effets thermiques et de surpression.
- La construction de nouvelles ICPE et l'extension des ICPE existantes. Une différence existe selon que les projets génèrent ou non du risque :
  - concernant les bâtiments ou ouvrages générant du risque, leur résistance est évaluée dans le cadre du dossier ICPE,
  - concernant les autres bâtiments ou ouvrages, ils doivent faire l'objet d'une étude<sup>4</sup> démontrant qu'en cas de survenance d'un phénomène dangereux, les personnes occupant le projet (autres que celles nécessaires à l'activité) sont protégées des effets thermiques et de surpression.

### **Article 14. Sont obligatoires en zone rouge clair (Rc) pour le bâti existant :**

- L'identification d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment concerné (délai de réalisation des travaux : 4 ans).
- La mise en place de mesures de protection contre l'effet thermique et de mesures de renforcement des structures du bâti, au maximum de 10% de la valeur vénale du bien concerné, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (délai de réalisation des travaux : 4 ans).

## **Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleu clair (Bc)**

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, une attestation de réalisation de l'étude doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, une attestation de réalisation de l'étude doit être jointe à la demande d'autorisation d'occupation du sol.

### **Article 15. Définition de la zone bleu clair (Bc)**

Dans la zone bleu clair (Bc), les personnes sont principalement exposées à un aléa thermique « faible » (Fai) ou pas d'aléa thermique et à un aléa surpression « faible » (Fai).

### **Article 16. Sont interdits en zone bleu clair (Bc) :**

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autres que ceux autorisés à l'article 17.

### **Article 17. Sont autorisés en zone bleu clair (Bc) :**

- Les nouvelles constructions sauf celles à usage d'habitation et les ERP. Ces constructions, quand elles sont occupées par des personnes, doivent résister aux effets de surpression (notamment en ayant une taille des ouvertures limitée, des vitrages feuilletés ou des films de renforcement des vitrages).
- Les activités industrielles ou artisanales.
- Les activités agricoles.
- Les travaux de mise en place de clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans accroître le risque.

## **Titre III : Mesures foncières**

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation. Seul le droit de délaissement est applicable sur ce PPRT et correspond au secteur (De) reporté sur le plan de zonage réglementaire.

### **Article 18. Le secteur d'instauration du droit de délaissement**

En application de l'article L 515-16 II du code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* », un secteur a été défini comme devant faire l'objet d'instauration potentielle du droit de délaissement, il s'agit du secteur dénommé (De) sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans les zones rouge foncé (Rf) et rouge clair (Rc), correspondant à deux maisons individuelles (logements de fonction de la société Totalgaz) situées en zone d'aléa thermique « très fort » et « fort plus » et d'aléa surpression « moyen » et « faible ».

Les reconstructions après sinistre sont interdites dans ce secteur (De).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou

partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Le droit de délaissement peut être instauré par délibération du conseil municipal de la commune de Ressons-sur-Matz dans le ou les secteurs délimités par le PPRT à cet effet.

L'instauration facultative de ce droit par la commune de Ressons-sur-Matz est d'abord conditionnée par l'approbation préalable du plan. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la conclusion d'une convention tripartite signée entre l'Etat, les collectivités et les industriels sur le financement des mesures de délaissement.

De plus, si le propriétaire ne se prévaut pas de ce droit, il reste soumis à la réglementation de la zone rouge clair.

## **Titre IV : Mesures de protection des populations**

(Règles définies en application de l'article L 515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

### **Article 19. Prescriptions sur les usages**

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur le chemin de l'ancienne voie ferrée, sur le chemin rural ainsi que sur le chemin agricole, dans les deux sens de circulation, au niveau du passage de la zone bleu clair (Bc) à la zone rouge clair (Rc) (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »).

Ces mesures obligatoires sont à la charge des gestionnaires des voiries concernées. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

### **Article 20. Prescriptions visant à protéger les populations**

Est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques la présence d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs, de caravanes et de tentes.